



PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Unité Territoriale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 BETHUNE

Affaire suivie par : Carole BALZA
carole.balza@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03.21.63.69.21 – Fax : 03.21.01.57.26

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Demandeur	ALLOGA FRANCE
Commune	WANCOURT
Objet	Demande d'autorisation d'exploiter suite pour extension d'activité
Références	Transmission Préfecture du Pas-de-Calais en date du 3 juin 2011

En application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité compétente en matière d'environnement, prévue à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet présenté ci-dessus est soumis à évaluation environnementale. L'avis porte sur la version du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, transmise en préfecture du Pas-de-Calais le 3 juin 2011.

L'avis de l'autorité environnementale se fonde sur l'analyse des services de la DREAL Nord-Pas-de-Calais. En application du décret n°2011-210 du 24 février 2011, l'ARS a été consultée par courrier en date du 10 juin 2011. L'absence de réponse de l'ARS dans le délai imparti conduit à considérer la consultation réputée réalisée.

1. Présentation du projet:

Depuis plus de 50 années, la société ALLOGA FRANCE accompagne les laboratoires pharmaceutiques dans la distribution de leurs produits, et a ainsi développé une expertise logistique dans la dispensation du médicament.

Elle dispose de 4 sites de stockage et distribution :

Angers (Seiches sur le Loir)
Arras (Wancourt)
Lyon (Chaponnay)
Blois.

La société ALLOGA FRANCE a en projet l'extension de son activité dans le cadre de l'exploitation d'un entrepôt autorisé par arrêté préfectoral du 2 mai 2001 sur la commune de Wancourt dans la zone d'activité Artoipole. L'établissement a été le premier implanté sur cette zone aménagée pour compléter l'offre de la zone Artoipole.

Il s'agit d'un entrepôt de produits pharmaceutiques existant, en activité depuis 2001. L'établissement comporte un bâtiment à usage d'entrepôt, d'une superficie de 23 600 m², et un petit bâtiment annexe, d'une superficie de 230 m², abritant le local sprinkleurs et stockage de palettes et matériel (éléments de rayonnages...).

Le projet prend en compte un élargissement de la gamme de produits stockés :

- des liquides inflammables ;
- des flacons générateurs d'aérosols avec gaz propulseur constitué de gaz inflammables liquéfiés.

Le besoin de réajuster les quantités de liquides inflammables contenues dans la demande d'autorisation d'exploiter est consécutive à :

- la modification d'étiquetage de produits jusque là considérés comme courants : tels que le Synthol dont la teneur en alcool (éthanol), entraîne le classement comme liquide inflammable de 1ère catégorie ;
- l'extension du marché des gels désinfectants à base d'alcool (éthanol), dont l'usage s'est répandu avec les conseils d'hygiène prodigués ces dernières années par les pouvoirs publics face aux épidémies de grippe.

Le projet de stockage de flacons générateurs d'aérosols avec gaz propulseur inflammable a, quant à lui pour objet de disposer des aménagements spécifiques à ces produits, pour être en mesure de stocker de tels produits qui ne peuvent pas l'être actuellement.

L'activité reste inchangée, de même que les capacités de stockage du bâtiment.

Les modifications ne concernent que le réaménagement intérieur d'un des cellules de stockage (cellule 3), pour y aménager des zones spécifiques de stockages distinctes.

Le volume de l'entrepôt composé de 5 cellules est détaillé ci-après :

	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5	Total
Surface	6 400 m ²	4 300 m ²	4 300 m ²	4 300 m ²	4 300 m ²	23 600 m ²
Hauteur moyenne	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m
Volume total cellule	64 000 m ³	43 000 m ³	43 000 m ³	43 000 m ³	43 000 m ³	236 000 m³
Surface stockage (1)	5 250 m ²	4 300 m ²	4 300 m ²	4 300 m ²	4 000 m ²	22 150 m ²
Volume stockage	52 500 m ³	43 000	43 000 m ³	43 000 m ³	40 000 m ³	221 500 m³

(1) Surface hors bureaux et locaux techniques.

La cellule 3 faisant l'objet de la demande de modification sera divisée en 2 cellules spécifiques :

- côté quai, la cellule « liquides inflammables » occupant 45m x 72m, soit 3200 m² ; la capacité de stockage de la cellule « liquides inflammables » est de 3700 palettes, dont 2200 palettes de liquides inflammables stockées jusqu'à une hauteur de 5m ;

- en fond de cellule, la cellule « aérosols » occupant 45m x 24 m, soit 1100 m² ; la capacité de stockage de la cellule « aérosols », avec limitation de stockage jusqu'à une hauteur de 5m, soit : 960 palettes.

La séparation sera réalisée par un mur coupe-feu 2 heures avec portes coupe-feu 2 heures.

2. Analyse de l'étude d'impact :

L'étude d'impact fournie dans le dossier de demande déposé par la Société ALLOGA France est conforme à l'article R.512-8 du Code de l'Environnement qui en définit le contenu. Ainsi elle comporte une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une analyse des effets directs et indirects, permanents et temporaires sur son environnement, ainsi que les mesures prévues pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients du projet.

• Résumé non technique:

Conformément au III de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact a fait l'objet d'un résumé non technique afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans celle-ci.

Ce résumé non technique aborde clairement et synthétiquement les enjeux, impacts et mesures mises en œuvre pour limiter les impacts de l'installation sur l'environnement.

• État initial, analyse des effets et mesures envisagées:

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier aborde les aspects majeurs de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Biodiversité/faune/flore :

L'établissement est existant et comporte des espaces verts. Il s'agit d'une végétation commune, pouvant abriter des animaux également communs tels que oiseaux et petits mammifères.

Le site d'implantation ne se trouve pas dans une zone naturelle protégée, il n'y a aucune zone Natura 2000 recensée sur les territoires de Wancourt ni des communes limitrophes.

L'établissement n'est pas situé dans le périmètre, ni à proximité d'une ZNIEFF, la plus proche étant la ZNIEFF de type 2 « complexe écologique de la vallée de la Sensée », ZNIEFF n° 12 de l'inventaire du Nord-Pas-de-Calais, située au plus près à 1,6 km au sud-est de l'établissement.

Il n'y a aucune zone importante pour la conservation des oiseaux sur les territoires de la commune de WANCOURT et des communes limitrophes.

Le voisinage de l'établissement au sein de la zone Artoipole 2 comporte :

- des aménagements paysagers avec arbres, arbustes et haies ; il s'agit d'une végétation commune, pouvant abriter des animaux communs tels oiseaux et petits mammifères ;
- des parcelles non affectées, et encore cultivées ; la richesse en flore et faune de terres cultivées est partiellement faible.

Eau :

Consommation :

L'établissement est desservi par le réseau de distribution d'eau de ville.

La consommation d'eau de ville est limitée à des usages domestiques, et à des essais des moyens de secours ou à des appoints de réserve d'eau (réserve sprinkleurs ou bassin pompiers).

La consommation annuelle s'élève à 500 m³/an pour l'usage sanitaire et 300 m³/an pour le réseau incendie.

Rejets :

Les eaux usées de l'établissement proviennent des locaux sanitaires et sociaux du personnel : eaux usées, eaux vannes. Elles sont de nature identique à des eaux usées domestiques. Leur volume est estimé à 500 m³/an, soit environ 2 m³/jour d'activité.

La destination des rejets d'eaux usées est, conformément au règlement de la ZAC : rejet au réseau d'assainissement Eaux Usées de la Zone Artoipole 2, pour traitement en station d'épuration urbaine de St Laurent Blangy, avant rejet au milieu naturel.

La destination des rejets d'eaux pluviales est, conformément au règlement de la ZAC : rejet au réseau d'assainissement Eaux Pluviales de la zone Artoipole 2, après tamponnement.

Les eaux pluviales des voiries et parking font, préalablement à leur rejet, l'objet d'un traitement par débourbeur-séparateur d'hydrocarbures : un équipement situé en amont de chaque bassin tampon.

Les eaux pluviales de toitures rejoignent le réseau d'assainissement Eaux Pluviales de la zone Artoipole 2.

Les dispositions prises dans la conception, puis dans l'exploitation de l'établissement, pour la gestion des eaux, correspondent aux orientations du SDAGE du bassin Artois-Picardie.

Air :

De par son activité, le site ne génère pas de rejets atmosphériques particuliers.

La principale source de rejets atmosphériques liée aux activités de la société ALLOGA France proviendra des gaz d'échappement des véhicules en transit sur le site. A noter que lors des opérations de chargement et déchargement ou attente à quai, les moteurs des camions sont arrêtés.

Bruits et vibrations :

Les sources de bruit existant au voisinage du site sont principalement :

- le trafic routier sur l'autoroute A1, et dans une moindre mesure la RD 939 ;
- la circulation de trains sur la ligne à grande vitesse nord europe.

L'activité de l'établissement, basée sur la logistique ne met pas en œuvre de procédés bruyants. L'établissement ne fonctionne qu'en journée.

En ce qui concerne le trafic de véhicules, les moteurs des camions sont arrêtés durant les phases de stationnement, en attente ou à quai.

Déchets :

Les déchets produits sur le site seront principalement :

- les déchets d'emballages issus du déballage de produits réceptionnés : films de palettes, ou cartons de groupage ;
- les déchets issus de l'activité générale du site : déchets industriels banals hors emballages ;

- les déchets de médicaments (produits périmés, retours...) gérés par l'établissement pour le compte et à la demande des propriétaires des produits.

Les déchets seront triés afin d'assurer leur valorisation optimale.

Transports :

Les flux générés par les activités de l'établissement sont de l'ordre de :

- 12 camions par jour en réception de produits ;
- 15 camions par jour en expédition de produits ;
- environ 80 véhicules du personnel par jour.

Par rapport au trafic existant mesuré sur la RD 939 et l'autoroute A1, ce trafic représente, dans l'hypothèse majorante, pour chaque axe de circulation :

- RD 939 : 1,7 % du trafic
- Autoroute A1 : 0,5 % du trafic.

L'impact sur le trafic de ces axes de circulation est donc minime.

Le dossier ne présente pas les conditions de desserte du site pour les autres modes de transport. Etant donné le caractère rural du site, il semble qu'il n'y ait aucune offre en transport en commun de qualité.

Santé et risques :

De par l'activité projetée, les principaux risques sanitaires concernent les rejets atmosphériques issus des gaz d'échappement des camions et les nuisances sonores dues au trafic des camions. Le bâtiment est existant et implanté dans une zone industrielle.

L'évaluation des risques démontre que l'activité de l'établissement n'entraîne pas l'apparition d'effets inacceptables sur la santé.

Conditions de remise en état :

Les conditions de remise en état du site en cas de cessation d'activités sont présentées dans le dossier.

- **Justification du projet notamment du point de vue des préoccupations d'environnement:**

Le projet concerne un établissement existant, situé en zone d'activités, et bénéficiant d'une autorisation préfectorale d'exploiter. Il a été défini suite à l'évolution d'une catégorie de produits stockés par l'établissement (liquides inflammables), et afin de permettre le stockage d'une catégorie de produits actuellement non stockés par l'établissement (flacons générateurs d'aérosols avec gaz propulseur inflammable). Il consiste en un réaménagement de la cellule 3 de l'entrepôt, afin de l'aménager en deux cellules spécifiques séparées par un mur coupe-feu.

Les motivations du projet sont clairement explicitées dans le dossier.

- **Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet:**

Conformément au II-6° de l'article R.512-8 du code de l'environnement, l'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

Conclusion sur l'étude d'impact :

Il peut être considéré que le dossier prend en compte de façon satisfaisante les incidences du projet sur l'environnement.

3. Étude de dangers:

L'étude de danger fournie est conforme à l'article R.512-9 du Code de l'Environnement qui définit le contenu de cette étude. Ainsi elle précise les incidences sur l'environnement physique et humain qu'aurait un accident ou un incident majeur sur le périmètre de l'installation.

L'étude comporte une caractérisation des risques associés aux activités, qu'ils soient d'origine interne, externe ou liés à l'abandon du site en fin d'exploitation.

A – Résumé non technique, représentation cartographique

L'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître la situation prévisionnelle résultant de l'analyse des risques sous une forme didactique et aisément accessible au public.

B – Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité de la zone concernée par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

C – Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

D– Étude détaillée de réduction des risques

Une étude de réduction des risques a été menée. Des dispositions spécifiques ont été définies pour le projet de mise en place de zones de stockage de liquides inflammables d'une part, et de flacons générateurs d'aérosols avec gaz propulseurs inflammables d'autre part. Elle s'est traduite par la mise en place de différentes mesures préventives permettant de diminuer les risques.

Les mesures prises sont adaptées aux risques spécifiques liés à ces produits et concernent notamment :

- des dispositions constructives : aménagement de cellules pour le stockage de ces produits, avec recoupement coupe-feu entre ces cellules ;
- l'organisation du stockage : limitation de la hauteur de stockage de ces produits ;
- l'adaptation des moyens de secours : RIA spécifiques pour diffusion de mousse ; mise en place de nappes de sprinkleurs dans les rayonnages ;
- la mise en place de moyens de protection complémentaires vis à vis du voisinage : merlon en limite de propriété ;
- la formation du personnel, en particulier à l'utilisation des nouveaux RIA.

E – Quantification et hiérarchisation des différents scénarios

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le risque principal lié au projet est le risque incendie.

Deux scénarios couvrant l'ensemble du projet pour lesquels le pétitionnaire a prévu les dispositions adaptées ont été étudiés :

- incendie de la future cellule « liquides inflammables »
- incendie de la future cellule « aérosols »

Les modélisations montrent qu'il n'y a aucune personne exposée aux flux thermiques des effets irréversibles ni des effets létaux à l'extérieur de l'établissement.

Compte tenu des dispositions de prévention et de protection prises, la probabilité d'un incendie est très faible.

F- Conclusion sur l'étude de dangers

L'étude de dangers est développée proportionnellement aux potentiels de dangers présentés par les installations et prend convenablement en compte la situation du projet dans son environnement.

4. Prise en compte effective de l'environnement :

• Aménagement du territoire :

La zone Artoipole 2 a été aménagée il y a une dizaine d'années à l'emplacement de terres agricoles cultivées. Les parcelles non encore occupées par des activités de la zone sont encore à usage agricole ; c'est le cas du terrain mitoyen au Nord de l'établissement.

Le projet n'aura pas d'impact à ce titre compte tenu de l'implantation de cet entrepôt déjà en activité au sein de la zone Artoipole 2.

• Transports et déplacements :

L'accès à la zone Artoipole 2 s'effectue à partir d'un carrefour giratoire sur le RD 939. Ce carrefour dessert également les échangeurs d'accès à l'Autoroute A1.

• Biodiversité :

L'établissement déjà en activité est implanté dans une zone d'activité affichant un faible potentiel écologique. A priori, le projet basé sur un réaménagement interne n'est pas de nature à générer des impacts importants sur la biodiversité.

• Émissions de gaz à effet de serre:

L'exploitation d'un entrepôt n'est pas générateur de gaz à effet de serre, à l'exception des gaz provenant de la circulation des véhicules de livraison. L'impact de ces émissions reste faible.

• Environnement et Santé :

L'étude sanitaire figurant au dossier démontre que l'impact sanitaire de l'installation n'entraîne pas l'apparition d'effets inacceptables sur la santé.

• Gestion de l'eau :

Les besoins en eau sur le site sont prévus pour un usage domestique et la protection incendie. Le projet de modification n'entraînera pas d'augmentation conséquente en consommation annuelle. Les eaux usées seront acheminées vers la station d'épuration de St Laurent Blangy.

Les eaux pluviales de toiture et de voiries seront collectées puis rejoindront le réseau d'assainissement de la zone avec un pré-traitement pour les eaux de voiries et parking.

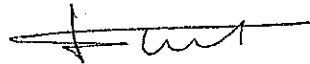
5. Conclusion

Le dossier concerne un établissement existant et titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 2 mai 2001. Il concerne un élargissement de la gamme de produits nécessitant une réorganisation de la cellule numéro 3 de l'entrepôt.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter aborde les différents aspects de manière proportionnée aux enjeux. Les impacts potentiels sont identifiés et traités. Le dossier prend correctement en compte les incidences directes et indirectes du projet sur l'environnement. L'étude de dangers propose une bonne analyse des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par l'établissement.

En conclusion, il apparaît que les études réalisées sont de bonne qualité, et la prise en compte de l'environnement est jugée satisfaisante par l'autorité environnementale.

30 SEP. 2011
Le
pour le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
et par délégation,
le Directeur Régional de l'Aménagement,
de l'Environnement et du Logement,



Michel PASCAL